



Newsletter IRIS

IRIS 2022-9

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Julio Talavera Milla, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Artemiza-Tatiana Chisca, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Université d'Europe centrale (Hongrie)

Conseiller du comité éditorial : Amélie Blocman, Legipresse

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Julio Talavera Milla • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Glenn Ford • Claire Windsor

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2022 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

Le 16 septembre 2022, la Commission européenne a présenté sa très attendue proposition de législation européenne sur la liberté des médias, qui vise à établir un cadre commun au sein du marché intérieur afin de protéger le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale et à assurer un niveau commun de sécurité pour le secteur des médias. Cette question fera l'objet d'un suivi minutieux de la part de l'Observatoire au cours des prochains mois.

Comme l'a précisé le commissaire européen Thierry Breton lorsqu'il a annoncé sur Twitter cette proposition de législation européenne sur la liberté des médias, « [l'information n'est pas un bien comme les autres](#) ». Il convient par ailleurs de garder à l'esprit que la liberté fondamentale d'expression et d'information n'est pas un droit absolu mais plutôt un droit qualifié, c'est-à-dire un droit qui permet une ingérence sous réserve d'un certain nombre de conditions. En d'autres termes, toute restriction en matière de liberté d'expression doit pouvoir se justifier par de solides arguments. Les [mesures restrictives imposées à Russia Today et Sputnik](#) en sont un bon exemple, et [le Tribunal de l'Union européenne a récemment confirmé leur validité](#). Pourtant, comme nous le signalons dans le présent bulletin d'information, une coalition néerlandaise de fournisseurs d'accès internet et d'organisations de médias a saisi la Cour de justice de l'Union européenne pour demander l'annulation de ces mêmes mesures restrictives. Compte tenu de l'importance de la question en jeu, il ne serait pas surprenant que la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg soit saisie de l'une ou l'autre de ces affaires. Dans cette perspective, deux récents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, mentionnés dans le présent bulletin d'information, témoignent de l'importance et de la difficulté de sa tâche : l'un d'eux délimite la frontière entre la satire politique autorisée et le discours de haine à caractère sexiste interdit par la loi, tandis que l'autre confirme et précise les garanties en matière de protection des sources journalistiques.

Toutes ces informations, et bien d'autres encore tout aussi intéressantes, vous attendent dans le présent bulletin d'information.

Bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Patrício Monteiro Telo de Abreu c. Portugal

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Sergey Sorokin c. Russie

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : proposition de législation européenne sur la liberté des médias

Une coalition néerlandaise de fournisseurs d'accès internet et d'organisations de médias engage une procédure contre le Conseil de l'Union européenne au sujet de l'interdiction de retransmission de la chaîne RT

NATIONAL

[BE] Acquittement du site d'information belge Apache des accusations de harcèlement et d'atteinte à la vie privée dans une affaire de « poursuites-bâillons » et condamnation de la partie civile requérante par la cour d'appel d'Anvers pour abus de procédure

[DE] Adoption de la stratégie numérique allemande

[DE] Incrimination de la diffusion de vidéos nazies via le statut WhatsApp

[DE] Confirmation de l'interdiction des services pornographiques chypriotes en ligne

[DE] L'OVG de Berlin-Brandebourg statue sur l'obligation de motiver les restrictions des horaires de diffusion pour infraction au droit de la protection des mineurs

[EE] Estonie : Transposition des nouvelles dispositions relatives à l'accessibilité aux produits et services

[FR] Les parties annoncent l'abandon du projet de fusion TF1-M6

[FR] Précisions sur les « personnalités politiques », dont les éditeurs doivent procéder au décompte des temps d'intervention dans les médias audiovisuels

[FR] L'autorisation temporaire de publicité télévisée en faveur du cinéma prorogée de 18 mois

[GB] Les reportages de Sky News consacrés à un délinquant condamné par la justice ne constituent pas une atteinte injustifiée au respect de sa vie privée.

[IT] Lancement par l'Autorité italienne des communications de deux consultations publiques sur des projets de règlements, et de lignes directrices correspondantes, relatifs à la transposition en droit interne des articles 15 et 17 de la Directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

[LV] Entrée en vigueur des nouvelles modifications apportées à la loi relative aux médias électroniques de masse

[NL] La cour d'appel acquitte deux rappeurs accusés d'incitation à la violence dans un clip vidéo diffusé sur YouTube

[NL] Confirmation par la cour d'appel de la liberté éditoriale du radiodiffuseur public de formuler des critiques à l'encontre de personnalités publiques

[PL] Recommandations du Président de l'UOKiK relatives au référencement, par les influenceurs, des contenus publicitaires qu'ils publient sur les médias

sociaux
[UA] Adoption du modèle de mission de service public en temps de guerre

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

PORTUGAL

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Patrício Monteiro Telo de Abreu c. Portugal*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

La Cour européenne des droits de l'homme a récemment rendu un arrêt dans lequel elle délimite la frontière entre la satire politique autorisée et le discours de haine à caractère sexiste interdit par la loi. Elle a en effet estimé que la condamnation pénale d'un blogueur pour une série de caricatures qui véhiculaient des stéréotypes à caractère sexiste constituait une violation du droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a conclu à l'unanimité que les caricatures en question faisaient essentiellement allusion à un débat politique en cours, qui visait à critiquer la gestion de la municipalité. Toutefois, malgré l'utilisation de stéréotypes de genre à l'encontre d'une élue membre de l'assemblée municipale, la Cour européenne a estimé que les caricatures litigieuses étaient restées dans les limites de l'exagération et de la provocation, propres à la satire. Elle a également conclu que la sanction pénale en l'espèce était susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les modes d'expression satiriques au sujet de questions politiques.

Le requérant dans cette affaire, M. Tiago Patrício Monteiro Telo de Abreu, est un conseiller municipal élu, ainsi qu'un blogueur. En 2008, il avait publié sur son blog trois caricatures qui mettaient en scène un âne aux cheveux blancs, vêtu d'un costume, aux côtés d'une truie à la poitrine dénudée et aux cheveux blonds portant des bas de dentelle, un porte-jarretelles et des talons hauts, entourée de cochons. Ces caricatures, réalisées par un artiste local, avaient déjà été publiées dans un quotidien local, afin de présenter de manière caricaturale les membres de l'assemblée municipale locale. M^{me} E.G., l'une des conseillères municipales qui figurait en évidence sur ces caricatures, avait engagé une procédure pénale contre le blogueur, l'artiste et le rédacteur en chef du quotidien local, dans laquelle elle dénonçait une atteinte à son honneur et à sa réputation en raison de la manière dont elle avait été dépeinte dans les caricatures en question. Les juridictions nationales avaient conclu que le blogueur s'était rendu coupable de diffamation, dans la mesure où elles ont estimé d'une part, que la truie figurant sur les caricatures représentait M^{me} E.G. et que l'âne aux cheveux blancs incarnait le maire de la commune et, d'autre part, que ces caricatures insinuaient l'existence d'une relation intime entre ces deux personnes. Les juges avaient en

effet estimé qu'en représentant la truie avec des bas de dentelle, un porte-jarretelles et des talons hauts, l'artiste avait voulu évoquer une prostituée et une femme débauchée à la sexualité compulsive, ce qui avait provoqué de l'anxiété et de l'angoisse chez M^{me} E. G., ainsi que des répercussions sur ses relations personnelles et privées. Le blogueur avait ainsi été condamné à s'acquitter d'une amende et des frais de justice, ainsi qu'à verser des dommages-intérêts à M^{me} E.G., le tout pour un montant total d'environ 5 600 EUR. En vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, le blogueur avait alors saisi la Cour européenne d'une requête dans laquelle il dénonçait une violation de son droit à la liberté d'expression (politique).

La Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il est tout d'abord nécessaire d'examiner si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression du blogueur et le droit au respect de la vie privée de M^{me} E.G., à savoir deux droits qui méritent un égal respect, et si les motifs avancés pour justifier la condamnation de l'intéressé étaient pertinents et suffisants. La Cour européenne rappelle que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, par son exagération et sa déformation, vise naturellement à provoquer et à agiter (voir également *Tuşalp c. Turquie*, IRIS 2012-4/1 et *Dickinson c. Turquie*, IRIS 2021-3/16). Elle précise par ailleurs que le débat politique peut bénéficier d'un niveau élevé de protection au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et que les responsables politiques doivent accepter des limites plus étendues en matière de critique admissible. Or, dans la mesure où la satire politique en question, qui caricaturait des responsables politiques locaux, a contribué au débat public, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression doit être examinée avec une attention toute particulière. Les juridictions internes ont effectivement constaté que le blogueur était également un opposant politique de M^{me} E.G. et que les caricatures litigieuses constituaient une satire politique, mais la Cour européenne estime qu'elles ont omis de prendre en considération le contexte global dans lequel s'inscrivaient les caricatures en question. La Cour européenne rappelle que ces dessins provenaient d'une série de caricatures déjà publiées par un artiste qui avait brossé un portrait satirique de la vie politique locale de la commune. Elle considère en outre que le dessinateur n'a nullement cherché à insinuer l'existence d'une relation intime entre M^{me} E.G. et le maire en les représentant côte à côte, puisque dans aucune de ces caricatures les personnages en question ne s'embrassent, ne se touchent ou ne communiquent l'un avec l'autre. De même, les commentaires du blogueur qui accompagnaient la republication des caricatures démontraient que sa véritable intention était de mettre à l'honneur la satire politique qui s'exprime au travers de la caricature et, indirectement, de critiquer l'équipe dirigeante de la commune, en sa qualité d'opposant politique et de membre de l'assemblée municipale. Les commentaires n'avaient en outre fait aucune référence spécifique à M^{me} E.G., ni à son action politique ou à sa vie privée, et encore moins à sa vie sexuelle, et ne contenaient aucun propos insultant ou dégradant à son égard. Bien que ces caricatures se faisaient l'écho d'un certain nombre de stéréotypes regrettables visant les femmes de pouvoir, les juridictions internes se sont concentrées de manière excessive sur l'ingérence dans le droit à la réputation de M^{me} E.G., et n'ont pas suffisamment tenu compte

du débat politique qui se déroulait. La Cour européenne estime par ailleurs que les juridictions nationales n'ont pas accordé suffisamment d'importance au fait que tout élu s'expose nécessairement à ce type de satire et de caricature et qu'il doit par conséquent faire preuve d'une plus grande tolérance sur ce point. En outre, M^{me} E.G. n'était d'ailleurs pas la seule à être représentée dénudée dans ces caricatures puisque tous les cochons qui y figuraient l'étaient également ; le maire de la commune était quant à lui représenté sous les traits d'un âne, autrement dit au travers d'une image clairement péjorative. La Cour européenne considère que, malgré les stéréotypes utilisés, les caricatures litigieuses restaient dans les limites de l'exagération et de la provocation, propres à la satire. Elle estime en effet que les juridictions nationales n'ont pas tenu compte des éléments de la satire politique qui se dégagent de sa jurisprudence et n'ont fait aucune référence à la jurisprudence de la Cour européenne en matière de liberté d'expression. Elles n'ont ni analysé la portée ou l'éventuel impact des caricatures, ni pris en considération le fait que lorsque M^{me} E.G. avait engagé une procédure pénale à l'encontre du blogueur, celui-ci avait immédiatement retiré les caricatures de son blog, ce qui laissait supposer qu'il avait agi de bonne foi. S'agissant de la nature et du degré de sévérité des peines infligées au blogueur, la Cour européenne estime que l'amende et le versement de dommages-intérêts étaient manifestement disproportionnés, d'autant plus que le droit portugais prévoit un recours spécifique pour la protection de l'honneur et de la réputation d'une personne. Elle constate par ailleurs que la condamnation du blogueur n'a pas ménagé un juste équilibre entre la protection de son droit à la liberté d'expression et le droit de M^{me} E.G. à la protection de sa réputation. La Cour européenne conclut par conséquent qu'infliger des sanctions pénales pour un comportement tel que celui du blogueur en l'espèce est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les modes d'expression satiriques concernant des questions politiques. Cette condamnation, qui n'était pas nécessaire dans une société démocratique, constitue donc une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Deux opinions concordantes exprimées par trois juges se sont concentrées sur les stéréotypes à caractère sexiste des caricatures, en déclarant que les stéréotypes de genre ouvrent généralement la voie au mépris, à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes, y compris dans un contexte politique. Ces trois juges estiment en effet que les juridictions nationales ont eu raison de relever les stéréotypes de genre, visibles et dénigrants, exprimés dans les caricatures litigieuses, et confirment qu'il était pertinent d'inclure cet aspect dans leurs conclusions.

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section, rendu le 7 juin 2022 dans l'affaire Patrício Monteiro Telo de Abreu c. Portugal, requête n° 42713/15

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-217556>

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Sergey Sorokin c. Russie

*Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

Le 30 août 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt qui confirme et précise les garanties en matière de protection des sources journalistiques prévues par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a conclu, à l'unanimité, que la perquisition de l'appartement d'un journaliste et la saisie de ses dispositifs électroniques contenant ses informations professionnelles constituaient une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a par ailleurs souligné l'absence d'évaluation de la pertinence et de la proportionnalité des actions menées par les autorités chargées de l'enquête. Elle a notamment estimé qu'il était problématique que tous les dispositifs électroniques du journaliste aient été saisis, et que ses informations professionnelles aient été consultées immédiatement, en l'absence de toute procédure de filtrage ou autre mesure susceptible de protéger la confidentialité des sources du journaliste.

Le requérant dans cette affaire, M. Sergey Sorokin, est un militant et journaliste de la République de Komi, qui publiait des articles de l'actualité régionale sur le site internet www.zyryane.ru. En 2008, il avait fait état d'un scandale impliquant le responsable de l'Unité des délits économiques du ministère régional de l'Intérieur, le lieutenant-colonel T., qui avait été interpellé pour suspicion d'abus de pouvoir. Le lieutenant-colonel T. était accusé d'avoir obtenu de manière non officielle des données sur les communications téléphoniques d'un certain nombre de personnes, parmi lesquelles un responsable politique. Cette affaire avait également été couverte par la presse nationale. M. Sorokin avait publié sur son site l'interview d'un responsable adjoint du ministère régional de l'Intérieur, M. L., dans laquelle ce dernier indiquait que le lieutenant-colonel T. suspectait des fuites d'informations stratégiques et aurait alors tenté de collecter des données de communications téléphoniques afin d'identifier les responsables de ces fuites. Quelques semaines plus tard, une procédure pénale a été ouverte contre M. L. pour divulgation d'informations sur des activités stratégiques qui, officiellement, étaient classées secret d'État. M. Sorokin avait été interrogé en qualité de témoin, mais avait refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées afin éviter de s'auto-incriminer. Il lui avait également été demandé de retirer l'interview de M. L. de son site internet, mais il avait refusé de se plier à cette exigence. Un peu plus de six mois plus tard, une ordonnance du tribunal, délivrée à la demande d'un enquêteur du Service fédéral de sécurité (FSB), avait autorisé la perquisition de l'appartement de M. Sorokin et la saisie de dispositifs contenant des informations relatives à l'interview de M. L. La police avait ainsi saisi l'unité centrale de l'ordinateur de M. Sorokin, quatre disques durs et une cassette audio. Le recours

déposé par M. Sorokin contre le mandat de perquisition fut rejeté.

M. Sorokin avait alors introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle il soutenait que la perquisition de son appartement et la saisie des dispositifs électroniques contenant l'ensemble de ses informations professionnelles constituaient une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Après avoir réaffirmé les principes généraux de la jurisprudence de la Cour en matière de protection élevée des sources journalistiques (comme dans les affaires *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, IRIS 2010-10/2 et *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, IRIS 2021-7/20), la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que les mesures de perquisition et de saisie poursuivaient le but légitime de prévenir la criminalité et reposaient sur une base législative générale du droit interne. En effet, conformément au Code de procédure pénale russe, une perquisition peut être menée dès lors qu'il existe des motifs suffisants pour estimer que des éléments d'un délit, des objets, des documents ou des objets de valeur susceptibles d'être pertinents dans le cadre d'une affaire pénale pourraient être présents dans un lieu précis ou sur une personne spécifique (article 182 § 1). Le Code de procédure pénale ne prévoit toutefois pas expressément la protection des sources journalistiques confidentielles en matière de perquisitions et de saisies. La Cour européenne n'est par conséquent pas convaincue que le cadre législatif national de l'époque garantissait la protection juridique adéquate des sources journalistiques contre les ingérences arbitraires. Elle laisse néanmoins en suspens la question de déterminer si l'ingérence dans les sources de M. Sorokin était ou non prévue par la loi, dans la mesure où elle estime que l'ingérence dénoncée n'était en définitive pas « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour européenne des droits de l'homme considère que l'ordonnance judiciaire en cause ne comportait aucun exercice de mise en balance, c'est-à-dire un examen visant à déterminer si les intérêts d'une enquête en vue de recueillir des éléments de preuves étaient suffisants pour l'emporter sur l'intérêt public général de la protection des sources journalistiques. Les juridictions nationales avaient en effet limité leur contrôle à l'examen de la légalité officielle de la perquisition en omettant d'évaluer la nécessité et la proportionnalité des actions des autorités chargées de l'enquête. En outre, lorsqu'elles ont autorisé les mesures de perquisition et de saisie, les juridictions nationales n'ont pas donné d'instructions aux autorités chargées de l'enquête pour qu'elles appliquent une quelconque procédure de filtrage ou qu'elles veillent à ce que les autorités n'aient pas accès aux informations personnelles et professionnelles sans lien avec M. Sorokin. L'enquêteur a saisi l'intégralité des dispositifs électroniques du journaliste, à savoir son ordinateur et quatre disques durs, qui contenaient forcément des informations n'ayant absolument aucun rapport avec l'affaire pénale en question. La Cour européenne observe par ailleurs que les autorités chargées de l'enquête ont eu immédiatement accès à l'ensemble de ces informations, en l'absence de toute procédure de filtrage ou d'autres méthodes susceptibles de protéger la confidentialité des sources du journaliste et d'autres informations sans lien avec les poursuites pénales engagées contre M. L. Elle conclut par conséquent que la perquisition s'est déroulée sans aucune garantie procédurale contre l'ingérence

dans la confidentialité des sources journalistiques de M. Sorokin et qu'elle n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique » pour parvenir au but légitime poursuivi. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans une opinion concordante, deux juges souscrivent au constat d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne, non seulement en raison de l'absence de garantie procédurale, mais également sur le fond. Ils estiment en effet que les arguments avancés par le Gouvernement et les autorités nationales pour justifier la perquisition et la saisie n'avaient aucun rapport avec un délit, puisque l'enquête pénale engagée contre M. L. portait sur une violation de confidentialité sans conséquences sérieuses pour l'ordre public. Dès lors, cette ingérence dans le matériel professionnel de M. Sorokin ne pouvait pas être justifiée comme répondant à une exigence impérieuse relevant de l'intérêt général, qui constitue la condition indispensable pour justifier toute ingérence dans les sources d'un journaliste (voir également *Goodwin c. Royaume-Uni*, IRIS 1996-4/4).

Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, in the case of Sergey Sorokin v. Russia, Application no. 52808/09, 30 August 2022

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-218918>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, rendu le 30 août 2022 dans l'affaire Sergey Sorokin c. Russie, requête n° 52808/09

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Commission européenne : proposition de législation européenne sur la liberté des médias

*Justine Radel-Cormann
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Comme le déclarait en septembre 2021 la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen dans son discours sur l'état de l'Union : « Les médias ne sont pas des entreprises comme les autres. Leur indépendance est essentielle. Voilà pourquoi l'Europe a besoin d'une loi qui garantisse cette indépendance. L'année prochaine, nous présenterons précisément une telle loi sur la liberté des médias ». Une proposition de règlement établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) a été publiée par la Commission européenne le 16 septembre 2022.

Cette proposition de législation européenne sur la liberté des médias fixe un cadre commun au sein du marché intérieur afin de protéger le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale et de garantir un niveau commun de sécurité pour le secteur des médias.

Les principaux objectifs du texte ont été présentés lors d'une conférence de presse, au cours de laquelle la commissaire européenne Jourova a rappelé que cette proposition est un règlement qui vise à répondre aux menaces auxquelles le secteur a récemment été confronté, par exemple des journalistes traqués, espionnés ou mis sous pression, parfois même agressés ou assassinés alors qu'ils exercent leur travail sur le sol européen. Il est primordial de protéger la liberté des médias, comme l'a souligné le commissaire européen Breton : « l'information n'est pas un bien comme les autres ».

La proposition de législation européenne sur la liberté des médias, dans sa formulation actuelle, vise à :

- garantir l'indépendance des rédactions : i) en exigeant davantage de transparence quant à la propriété du fournisseur de services de médias ; ii) en garantissant une nomination transparente des dirigeants et du conseil d'administration et un financement constant du média de service public ; et iii) en établissant de nouvelles exigences en matière de transparence pour l'attribution de la publicité d'État ;
- garantir le pluralisme des médias, en veillant à éviter toute concentration excessive dans le secteur ;

- pour préserver la diversité des médias en ligne, les fournisseurs de services de médias auront la possibilité de dialoguer avec les très grandes plateformes en ligne en cas de suppression de contenu médiatique ;
- protéger le secteur des médias dans son ensemble, en mettant en place des garanties contre l'utilisation de logiciels espions.

En outre, l'actuel Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) sera substitué par le Comité européen pour les services de médias qui, comme l'ERGA, sera composé de représentants des organismes nationaux de régulation. De nouvelles missions lui seront confiées, telles que soutenir et conseiller la Commission européenne, émettre un avis sur la concentration du marché des médias et améliorer le système de coopération entre les régulateurs nationaux pour agir efficacement contre les menaces et la propagande.

Parallèlement à la proposition de législation européenne sur la liberté des médias, la Commission européenne a adopté une recommandation non contraignante qui préconise la mise en place de garde-fous internes en matière d'indépendance éditoriale. Cet outil d'autorégulation conçu pour le secteur des médias propose des modèles vers lesquels les groupes de médias pourraient s'orienter pour renforcer la transparence et d'indépendance du secteur.

La proposition de la Commission européenne sera examinée par le Parlement européen et les États membres dans le cadre de la procédure législative ordinaire n° 2022/0277(COD). Le groupe de travail « Audiovisuel et médias » (AUDIO) du Conseil de l'Union européenne a quant à lui débuté l'examen du texte.

European Media Freedom Act: Proposal for a Regulation and Recommendation

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/european-media-freedom-act-proposal-regulation-and-recommendation>

Législation européenne sur la liberté des médias : proposition de règlement et recommandation

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/european-media-freedom-act-proposal-regulation-and-recommendation>

PAYS-BAS

Une coalition néerlandaise de fournisseurs d'accès internet et d'organisations de médias engage une procédure contre le Conseil de l'Union européenne au sujet de l'interdiction de retransmission de la chaîne RT

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 18 juillet 2022, la requête d'une coalition néerlandaise de fournisseurs d'accès internet et d'organisations de médias introduite devant la Cour de justice de l'Union européenne dans le but d'obtenir l'annulation de la récente décision du Conseil de l'Union européenne d'interdire la retransmission des chaînes Russia Today et Sputnik (voir IRIS 2022-3/6), a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Les requérants dans cette affaire sont trois fournisseurs d'accès internet néerlandais, A2B Connect, BIT et Freedom Internet, qui sont soutenus par la Coalition pour la liberté d'information (*Freedom of Information Coalition*), qui comprend l'Association néerlandaise des journalistes (*Nederlandse Vereniging van Journalisten*) et le Fonds néerlandais pour la liberté de la presse (*Persvrijheidsfonds*).

Les requérants demandent l'annulation du Règlement (UE) 2022/350 du Conseil du 1^{er} mars 2022, ainsi que de la décision (PESC) 2022/351 du Conseil du 1^{er} mars 2022. Ce règlement et cette décision ont prohibé la retransmission des programmes des radiodiffuseurs russes de service public Russia Today et Sputnik au sein de l'Union européenne, interdisant ainsi aux « opérateurs de diffuser ou de permettre, faciliter ou contribuer de toute autre manière à la diffusion de tout contenu de [Russia Today et Sputnik], y compris par transmission ou distribution par tout moyen tel que le câble, le satellite, la télévision sur IP, les fournisseurs de services internet, les plateformes ou applications de partage de vidéos sur internet, qu'elles soient nouvelles ou préinstallées ».

Les requérants invoquent trois principaux arguments. Premièrement, ils font valoir que l'article 29 du Traité sur l'Union européenne (TUE) et l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif à la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, ne constituent pas une base légitime pour la décision et le règlement contestés, et que le Conseil a agi en marge de ses compétences telles que définies par les traités. Deuxièmement, ils estiment que ce règlement et cette décision portent atteinte au droit à la liberté d'expression consacré par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Troisièmement, ils affirment que ce règlement et cette décision enfreignent le droit à une bonne administration au titre de l'article 41 de la Charte, et constituent donc une violation des dispositions législatives relatives à l'application des traités, plus précisément des principes généraux de bonne administration.

Enfin, le 7 septembre 2022, la Coalition pour la liberté d'information a annoncé qu'elle avait introduit un nouveau recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, à la suite de l'adoption d'une nouvelle décision et d'un nouveau règlement du Conseil en juin 2022, qui ont ajouté trois autres médias sur la liste des médias russes interdits dans l'Union européenne (voir *IRIS* 2022-7/7).

Case T-307/22, A2B Connect and Others v Council, 18 July 2022

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/PDF/?uri=CELEX:62022TN0307>

Affaire T-307/22, A2B Connect et autres c. Conseil, 18 juillet 2022

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62022TN0307>

Nederlandse Vereniging van Journalisten, Tweede klacht over blokkade Russische nieuwzenders bij Europees Hof, 7 september 2022

<https://www.nvj.nl/nieuws/tweede-klacht-over-blokkade-russische-nieuwzenders-europees-hof>

Association des journalistes néerlandais, Deuxième recours concernant le blocage des chaînes d'information russes introduit devant la Cour de justice de l'Union européenne, 7 septembre 2022

NATIONAL

BELGIQUE

[BE] Acquittement du site d'information belge Apache des accusations de harcèlement et d'atteinte à la vie privée dans une affaire de « poursuites-bâillons » et condamnation de la partie civile requérante par la cour d'appel d'Anvers pour abus de procédure

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Dans un arrêt du 9 juin 2022, la cour d'appel d'Anvers encourage fortement le journalisme d'investigation sur des questions qui relèvent de l'intérêt général et reconnaît l'impact préjudiciable des « poursuites stratégiques altérant le débat public » (*Strategic Litigation Against Public Participation* – SLAPP ou « poursuites-bâillons »).

L'affaire concernait une plainte déposée par le développeur de projet Erik Van der Paal contre un journaliste du site d'information Apache et son rédacteur en chef. Le rédacteur en chef, Karl van den Broeck, et le journaliste d'Apache, Stef Arends, étaient accusés d'avoir harcelé Erik Van der Paal du groupe NV Land Invest (article 422 *bis* du Code pénal) et d'avoir enfreint la loi relative au traitement des données à caractère personnel (loi relative à la protection de la vie privée). M. Van der Paal dénonçait également une violation de son droit à l'image et une atteinte à la présomption d'innocence. M. Van der Paal avait alors engagé des poursuites pénales au motif que Stef Arends avait réalisé, à l'aide d'une caméra cachée, des images sur lesquelles on le voyait accueillir un certain nombre d'invités pour sa fête d'anniversaire au 't Fornuis, un célèbre restaurant gastronomique d'Anvers. Ces séquences avaient été filmées à son insu depuis la voie publique et avaient été publiées sur le site web d'Apache pour illustrer la relation étroite et amicale entre le promoteur immobilier et les membres du conseil municipal d'Anvers. Après la décision d'acquittement d'Apache prononcée en janvier 2021, M. Van der Paal a introduit un recours contre cette décision. La cour d'appel a confirmé la relaxe des journalistes d'Apache et a validé la demande compensatoire du site d'information, qui soutenait que l'introduction d'un recours dans cette affaire constituait un abus de procédure. Elle a en effet estimé que M. Van der Paal avait manqué de prudence et de vigilance, mais qu'il avait surtout l'intention d'épuiser (financièrement) Apache et de mettre un terme aux reportages critiques réalisés par Apache à son sujet.

La cour d'appel a retenu que l'enregistrement clandestin de ces séquences, leur traitement et leur insertion dans le reportage d'Apache s'inscrivaient dans le cadre d'un reportage journalistique sérieux sur un important sujet de société, à

savoir le compte rendu détaillé d'une série de projets immobiliers en lien avec Land Invest Group NV et ses relations avec les autorités de la ville d'Anvers. Elle a déclaré que la quiétude de M. Van der Paal n'avait été que faiblement perturbée (absence de harcèlement) et qu'il n'y avait eu aucun traitement abusif ou illicite de ses données à caractère personnel par M. Arends ou Apache (absence de violation de la loi relative à la protection de la vie privée). La cour d'appel a également rejeté les allégations de violation du droit à l'image et d'atteinte à la présomption d'innocence invoquées par M. Van der Paal. Elle a notamment rappelé que la réalisation et la publication de la vidéo litigieuse s'inscrivaient dans le cadre des activités journalistiques d'Apache et se justifiaient dans les limites et possibilités qu'offre la liberté de la presse dans l'intérêt d'une société démocratique.

En réponse à l'appel interjeté par M. Van der Paal, les avocats d'Apache ont introduit un recours incident, en tant que moyen de droit pouvant être utilisé par un accusé dans une affaire pénale. Le rédacteur en chef d'Apache et le journaliste ont ainsi demandé chacun 5 000 EUR au titre de dommages-intérêts pour la procédure en appel abusive et irresponsable engagée par M. Van der Paal ; ils ont par ailleurs demandé une majoration des frais de justice en guise de compensation (partielle) pour les frais d'avocat et de procédure. Les journalistes d'Apache affirmaient que la procédure en appel correspondait à une forme de « poursuites-bâillons » : après le jugement du tribunal rendu le 20 janvier 2021, qui prononçait l'acquittement d'Apache, il était suffisamment clair que la plainte déposée par M. Van der Paal en tant que partie civile contre le rédacteur en chef et le journaliste d'Apache n'avait aucune chance de succès et que M. Van der Paal abusait donc de la procédure d'appel.

La cour d'appel a rappelé les principes applicables et a condamné M. Van der Paal à verser la somme de 10 000 EUR au titre de dommages-intérêts comme le demandait Apache, en estimant que le recours d'une partie civile contre un acquittement peut avoir un caractère vexatoire et imprudent si cette partie entend causer un préjudice à la partie visée ou si elle exerce ou persiste à vouloir exercer son droit de recours sans motif raisonnable ou suffisant ou d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et avisée. Elle a conclu que l'introduction d'un recours dans cette affaire n'avait pas pour objectif de régler durablement un contentieux (juridique) limité entre les parties, comme on pourrait l'attendre d'une personne prudente et avisée, mais que l'introduction du recours devait être considérée comme une procédure supplémentaire contre Apache et son rédacteur en chef Karl Van den Broeck, dans le but d'épuiser (financièrement) aussi bien le site d'information que son rédacteur en chef afin de mettre un terme aux reportages qu'Erik Van der Paal pourrait juger déplaisants.

La cour d'appel a admis qu'en raison de l'introduction de ce recours dans les circonstances évoquées, les journalistes d'Apache avaient subi un préjudice matériel du fait des entraves rencontrées dans leur travail, ainsi qu'un préjudice moral puisqu'ils restaient dans l'incertitude de la décision définitive et que leurs activités professionnelles, ainsi que leur réputation, avaient été injustement

attaquées. Le rédacteur en chef d'Apache et le journaliste ont également obtenu une majoration de l'indemnité pour les frais de justice de 6 000 EUR, au titre du comportement abusif de M. Van der Paal au cours de la procédure d'appel de l'affaire.

M. Van der Paal a formé un pourvoi contre cet arrêt auprès de la Cour suprême (Cour de cassation).

Arrest geeft flinke steun in de rug van de onderzoeksjournalistiek door Apache

<https://www.apache.be/2022/06/10/apache-opnieuw-vrijgesproken-fornuis-zaak>

Arrêt de la cour d'appel d'Anvers, Chambre 7C affaires correctionnelles, rendu le 9 juin 2022 dans l'affaire n° C/820/2022 – Erik Van der Paal c. Karl Van den Broeck et Stef Arends

ALLEMAGNE

[DE] Adoption de la stratégie numérique allemande

*Sebastian Klein
Institut du droit européen des médias*

Le Gouvernement fédéral allemand a adopté une stratégie numérique le 31 août 2022. Cette stratégie numérique doit contribuer à faire progresser la transformation numérique en Allemagne. Elle est motivée par le fait qu'en Allemagne, de nombreux secteurs de l'État et de l'administration, de la société civile, de l'économie, de l'éducation et de la science ne sont pas suffisamment équipés pour le numérique et que leurs activités restent entravées par des infrastructures analogiques obsolètes, notamment les réseaux de transmission de données. Dans ce contexte, un certain nombre d'objectifs et de propositions stratégiques ont été définis pour impulser la transition numérique dans les divers secteurs d'activité selon trois axes : 1.) une société connectée et numériquement souveraine, 2.) l'innovation dans l'économie, le monde du travail, la science et la recherche, et 3.) un État numérique. Le premier axe couvre également le thème « culture et médias », qui est abordé dans un chapitre spécifique.

Concernant l'écosystème médiatique, le texte souligne que dans le cadre de la numérisation, les médias sont soumis à de profondes mutations. Ils ont besoin de nouvelles idées et de nouveaux modèles commerciaux pour s'imposer durablement face à une concurrence toujours plus diverse et en constante évolution, et pour capter l'attention et les recettes publicitaires. À cet égard, des conditions de concurrence équitables, la non-ingérence de l'État et un marché qui fonctionne (absence de monopole) sont des prérequis incontournables. Parallèlement, l'offre - y compris numérique - des médias de qualité fournit une contribution indispensable pour lutter efficacement contre la désinformation sur Internet et offrir des repères dans le flot d'informations.

Au cours des négociations concernant la législation européenne sur la liberté des médias, le Gouvernement fédéral veut s'engager en faveur de l'indépendance et de l'autonomie des médias, y compris dans le cadre de la régulation européenne des mutations numériques et des dispositions relatives au marché des médias. D'ici fin 2023, un programme de soutien visant à renforcer les compétences en matière d'information sera mis en place. Il permettra d'accroître la culture numérique au sein de la société, d'identifier les médias de qualité et, en particulier, de lutter contre la désinformation sur Internet. D'ici 2025 au plus tard, un cadre concurrentiel stable et équitable devra être établi, « permettant la transformation requise des offres médiatiques tout en assurant la pérennité d'un journalisme de qualité, pluraliste et indépendant, même après la transformation. »

Le Gouvernement fédéral considère que la pleine participation, l'égalité des sexes et l'accessibilité numérique sont des indicateurs de qualité d'un pays moderne et

un bénéfice pour tous. Les innovations numériques comportent un vaste potentiel pour fournir des orientations, faciliter le transfert des connaissances et rendre la vie quotidienne des gens plus simple, plus durable, plus sûre, plus accessible et plus sociale. Parallèlement, la conception de la numérisation doit intégrer une protection contre l'exploitation des plus faibles et des groupes vulnérables. Les groupes vulnérables sont notamment les enfants et les jeunes, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les LGBTQI+ et les personnes issues de l'immigration. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral entend, entre autres, veiller à ce que - notamment grâce à la nouvelle *Bundeszentrale für Kinder- und Jugendmedienschutz* (office fédéral pour la protection des mineurs dans les médias) - les enfants et les adolescents puissent avoir accès à un environnement numérique sécurisé et à des espaces numériques protégés pour se saisir des opportunités qui s'offrent à eux. Par ailleurs, l'initiative « *Gutes Aufwachsen mit Medien* » (bien grandir avec les médias) vise à promouvoir les compétences numériques dès le plus jeune âge, notamment avec la participation des parents et des professionnels.

Parallèlement, la stratégie numérique propose également des pistes concrètes pour une économie des données, qui sont particulièrement pertinentes au regard du *Data Act* prévu au niveau européen. Le programme prévoit notamment la création de centres de services IA pour intensifier l'utilisation de l'IA, y compris dans les PME. De plus, la protection numérique des consommateurs doit être renforcée, en particulier par le biais d'une conception équitable, neutre et conviviale des interfaces utilisateur et d'une limitation des conceptions de sites web trompeurs ou mensongers. Les services et les offres numériques devront être systématiquement conçus d'emblée pour être sécurisés, conviviaux et conformes aux dispositions en matière de confidentialité, tout en permettant aux consommateurs de faire facilement valoir leurs droits.

Globalement, la stratégie en matière de données fournit un certain nombre de propositions issues de divers secteurs sociétaux et juridiques, néanmoins certains détracteurs lui reprochent de rester floue trop souvent. Son calendrier de mise en œuvre est ambitieux, la plupart des objectifs devant être atteints dès 2025.

Digitalstrategie der deutschen Bundesregierung im Volltext

https://www.digitalstrategie-deutschland.de/static/1a7bee26afd1570d3f0e5950b215abac/220830_Digitalstrategie_fin-barrierefrei.pdf

Stratégie numérique du Gouvernement fédéral allemand, texte intégral

[DE] Confirmation de l'interdiction des services pornographiques chypriotes en ligne

Sebastian Klein
Institut du droit européen des médias

L'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) du *Land* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie a interdit, par décision du 8 septembre 2022 (réf. 13 B 1911/21, 13 B 1912/21 et 13 B 1913/21), la diffusion des contenus pornographiques de deux fournisseurs chypriotes de sites internet. Le tribunal confirme ainsi un jugement de première instance du *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Düsseldorf du 30 novembre 2021 (réf. 27 L 1414/20). À cet égard, le tribunal s'est appuyé sur le caractère prioritaire de la protection des mineurs.

Les décisions de première instance considéraient que la *Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen* (office régional des médias de Rhénanie-du-Nord-Westphalie - LfM NRW) avait à juste titre épinglé trois services pornographiques proposés en accès libre par deux fournisseurs et interdit leur diffusion sous cette forme en Allemagne tant que les contenus pornographiques ne seraient pas supprimés ou qu'aucun dispositif de groupe d'utilisateurs fermé ne limiterait l'accès aux seuls adultes. Le VG de Düsseldorf avait rejeté les demandes de protection juridique en référé des fournisseurs. L'OVG a rejeté les recours déposés contre cette décision. La législation allemande en matière de protection des mineurs dans les médias est applicable même si les sites internet sont exploités dans un autre État de l'Union européenne (UE).

L'interdiction de la diffusion de contenus pornographiques sans système adéquat de vérification de l'âge ne pose, selon l'examen préliminaire du tribunal, aucun problème de droit constitutionnel. Ceci s'applique sans préjudice du fait que La *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM), mise en place conjointement par les *Länder*, soit la seule à pouvoir décider de la compatibilité des offres de télémedias avec le *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (traité inter-*Länder* sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV).

Son implication dans le processus décisionnel n'enfreint ni le principe de l'État fédéral, ni celui de la démocratie. La KJM est un comité d'experts dont les membres ne sont pas liés par des instructions dans l'accomplissement de leurs tâches. Bien qu'elle soit chargée d'assurer une jurisprudence cohérente à l'échelle du pays en matière de protection des mineurs dans les médias, la KJM intervient officiellement en qualité d'instance de la *Landesmedienanstalt* (autorité nationale des médias) compétente. Les pouvoirs décisionnels étendus qui lui sont attribués en l'espèce sont justifiés, compte tenu des spécificités de la surveillance des télémedias, afin de limiter l'ingérence de l'État.

La réglementation des contenus préjudiciables aux mineurs nécessite des arbitrages qui comportent un certain risque d'instrumentalisation politique en vue

d'interférer sur la libre communication. Il est donc tout à fait admissible d'étendre le principe de neutralité de l'État, établi pour la surveillance de la radiodiffusion, au domaine des télémedias.

Selon l'OVG, les fournisseurs ne peuvent pas non plus opposer à l'interdiction prononcée le principe du pays d'origine, en vertu duquel les fournisseurs de services internet d'un État membre de l'UE relèvent, d'une façon générale, du seul régime en vigueur dans cet État. Le VG est parti du principe que les enfants et les adolescents étaient exposés à un grave préjudice en accédant librement à des sites pornographiques en ligne. Dans le cadre de leur recours, les fournisseurs n'ont pas apporté d'éléments suffisamment convaincants pour réfuter cet argument. Après avoir suffisamment impliqué l'État membre de l'UE, Chypre, dans les mesures, la LMA n'était pas tenue d'attendre la mise en œuvre (pour le moins incertaine) de règles harmonisées de protection des mineurs à Chypre. Le fait qu'un État membre opte pour des modalités de protection différentes de celles d'un autre État membre ne saurait affecter l'appréciation de la proportionnalité des dispositions nationales respectives. En fait, les atteintes à la liberté de prestation de services des fournisseurs chypriotes, telle qu'elle est garantie par le droit de l'Union européenne, doivent être reléguées au second plan au regard du caractère prioritaire de la protection des mineurs.

Pressemitteilung des Oberverwaltungsgericht des Landes Nordrhein-Westfalen

https://www.ovg.nrw.de/behoerde/presse/pressemitteilungen/47_220908/index.php

Communiqué de presse de l'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur - OVG) du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie

[DE] Incrimination de la diffusion de vidéos nazies via le statut WhatsApp

*Sebastian Klein
Institut du droit européen des médias*

Dans un jugement du 6 janvier 2022 (réf. 907 Ds 6111 Js 250180/19), l'*Amtsgericht* (tribunal administratif) de Francfort-sur-le-Main statue sur le caractère répréhensible de la diffusion, via le statut WhatsApp, de vidéos faisant l'apologie de l'idéologie nazie avec des séquences d'archives de l'époque nazie. Le tribunal établit que la diffusion de vidéos propageant l'idéologie nazie via un statut WhatsApp constitue une incitation à la haine passible de sanctions. L'accusé a été condamné à une peine de 75 jours-amende.

En 2019, l'accusé a téléversé sur son statut WhatsApp une vidéo qui a pu être visionnée pendant 24 heures par quiconque ayant enregistré le numéro de téléphone portable de l'époque de l'accusé dans un terminal permettant l'installation de WhatsApp et ayant installé WhatsApp. Dans la première partie de cette vidéo, qui dure à peine 1 minute et 20 secondes, on peut voir des extraits vidéo anodins montrant des gens dans diverses situations, comme par exemple à la plage, en train de lire ou à leur mariage. Ensuite viennent des extraits vidéo de la période nazie. On y voit notamment Adolf Hitler effectuant le « salut nazi », des soldats marchant au pas, une croix gammée dorée, d'autres images d'Adolf Hitler, une formation d'avions représentant une croix gammée et des bombes larguées par des avions. On y voit aussi régulièrement des drapeaux à croix gammée. La vidéo est commentée par un texte comportant, entre autres, la phrase « ICH HABE GEGEN DIE JÜDISCHE TYRANNEI GEKÄMPFTE » (J'ai combattu la tyrannie juive) sur une séquence vidéo d'Adolf Hitler.

En droit allemand, pour que le délit d'incitation à la haine soit constitué, il faut qu'il y ait « diffusion » du contenu répréhensible. Le tribunal a jugé que tel était le cas via le statut WhatsApp. Il y a diffusion lorsque la teneur d'un contenu est rendue accessible à un groupe élargi de personnes, dont le nombre et l'individualité doivent être indéterminés ou, tout au moins, suffisamment importants qu'ils ne soient plus contrôlables par celui qui publie le contenu. En revanche, il n'est pas nécessaire que le « document » ait été diffusé avec succès, au sens où un groupe élargi de personnes l'ait effectivement visionné ou tout au moins réceptionné. Lorsque l'infraction a été commise, un support audio ou visuel, de même qu'un support de données, étaient d'ores et déjà assimilés à un « document » au sens constitutif de l'infraction.

Lorsqu'un contenu est téléversé sur un statut WhatsApp, il s'affiche dans les messages du statut de l'application et devient accessible à toutes les personnes ayant enregistré dans un terminal le numéro de téléphone portable de la personne partageant ce contenu et ayant installé WhatsApp sur ce terminal. Dès lors que l'on échange son numéro de téléphone portable avec d'autres personnes ou que des tiers reçoivent et enregistrent ce numéro par d'autres moyens, ils sont en mesure de prendre connaissance des contenus postés sur le statut.

Le cercle d'au moins 75 personnes qui pouvaient potentiellement visionner la vidéo incriminée sur leur terminal par le biais du statut configuré par l'accusé constituait, selon le tribunal, un groupe élargi de personnes dont le nombre et l'individualité sont suffisamment importants pour qu'il ne soient plus contrôlables par l'auteur du statut. La possibilité de visionner la vidéo n'était pas limitée à un groupe de personnes partageant un lien concret, comme par exemple un cercle d'amis, les membres d'une même association ou des collègues de travail, mais elle était accessible à diverses personnes n'ayant aucun lien entre elles et qui ne se connaissaient pas.

Par ailleurs, au regard de son contenu, la vidéo incriminée n'avait manifestement pas pour intention de documenter une période de l'histoire, mais d'illustrer par des images son appel à combattre la prétendue tyrannie juive. Même si, concrètement, certaines séquences vidéo peuvent provenir d'archives historiques dénuées de tout contenu répréhensible, la contextualisation des emblèmes dans leur forme concrète est déterminante pour évaluer le caractère répréhensible de l'ensemble. Or, le contexte montre clairement que l'utilisation des emblèmes ne s'inscrit pas dans une démarche de reportage historique, mais d'illustration de l'incitation à la haine et à la violence envers la population juive, au mépris de l'histoire. En l'espèce, on ne saurait donc appliquer la règle selon laquelle les contenus comportant des images ou des sons nazis ne sont pas considérés comme répréhensibles en tant que compte-rendu d'événements historiques en vertu de la clause d'adéquation sociale des articles 86a, paragraphe 3, en lien avec l'article 86, paragraphe 3 du *Strafgesetzbuch* (Code pénal allemand).

Urteil des Amtsgericht Frankfurt am Main vom 6. Januar 2022 im Volltext

<https://www.jurpc.de/jurpc/show?id=20220119>

Jugement de l'Amtsgericht (tribunal administratif) de Francfort-sur-le-Main du 6 janvier 2022, texte intégral

[DE] L'OVG de Berlin-Brandebourg statue sur l'obligation de motiver les restrictions des horaires de diffusion pour infraction au droit de la protection des mineurs

Sebastian Klein
Institut du droit européen des médias

Dans un arrêt du 8 août 2022 (réf. OVG 11 N 64.18), l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Berlin-Brandebourg établit l'obligation de motiver une décision imposant une restriction des horaires de diffusion pour cause d'infraction au droit de la protection des mineurs. Le litige fait suite à une mise en demeure adressée à la chaîne ProSieben par la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (office des médias de Berlin-Brandebourg - mabb). ProSieben a contesté cette mise en demeure en justice et obtenu gain de cause. Avant l'arrêt rendu par l'OVG de Berlin-Brandebourg, ProSieben avait déjà gagné en première instance devant le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG - réf. VG 27 K 7.15) de Berlin. L'OVG Berlin-Brandebourg vient de confirmer ce jugement.

À l'origine du litige, une mise en demeure avait été adressée à ProSieben par la mabb au sujet de l'émission « Steven liebt Kino » diffusée en matinale de 2011 à 2015. L'émission présentait les nouveaux films diffusés en salle. Une certaine émission était consacrée à la présentation du nouveau film « La grande aventure Lego », suivie d'un bref aperçu d'autres films sortis en salle avec, notamment, des extraits de « Devil's Due » et « Sabotage ». On y voyait des « visions d'horreur » non adaptées à un jeune public. La mabb a reçu plusieurs plaintes à ce sujet et a adressé une mise en demeure à ProSieben. De plus, les horaires de diffusion de l'émission « Steven liebt Kino » ont été limités au créneau compris entre 20 h 00 et 6 h 00.

Le VG de Berlin a établi en première instance une violation de l'obligation de motivation visée à l'article 17, paragraphe 1, phrases 3 et 4 du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV). Le VG de Berlin souligne que l'obligation de motivation n'est pas simplement une procédure souhaitable et une formalité inutile, mais qu'elle sert aussi et surtout à protéger les droits fondamentaux des radiodiffuseurs et des fournisseurs de télémédias concernés. En vertu de l'article 17 du JMStV, la KJM doit motiver ses décisions et exposer les moyens de fait et de droit justifiant sa décision. Or, le VG de Berlin estime que cette motivation fait défaut, car la *Kommission für Jugendmedienschutz* (commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM), organe de la mabb, a fondé sa décision en se référant exclusivement aux considérations de la mabb. Le VG Berlin considère qu'il n'apparaît pas clairement sur quelles parties de l'émission s'appuie la décision. L'absence de motivation conforme aux exigences légales, comme c'est le cas en l'espèce, se répercute sur la légalité de la décision de la *Landesmedienanstalt* (office régional des médias - LMA) compétente et, partant, constitue un vice de procédure absolu. En effet, l'exposé des motifs émanant de

l'organe de décision est « essentiel » pour la légalité d'une mesure de contrôle prise par la LMA en vertu du JMStV.

L'OVG de Berlin-Brandebourg ayant refusé l'autorisation d'interjeter appel demandée par la mabb, le jugement du VG de Berlin devient exécutoire. L'OVG de Berlin-Brandebourg n'a pas contesté les arguments de fait et de droit du VG de Berlin. Il considère que la KJM n'a pas fourni d'analyse spécifique portant sur les extraits de films respectifs. De plus, il juge l'argumentation de la KJM contradictoire à maints égards. Par ailleurs, l'OVG souligne que les décisions de la KJM, qui doivent être motivées, sont également contraignantes pour les autres organes de la LMA compétente et doivent servir de fondement à leur décision, ce qui a pour effet de rendre la décision de la LMA tributaire de la décision de la KJM et, par conséquent, de sa motivation.

Pressemitteilung einer beteiligten Partei zu dem Beschluss des OVG Berlin-Brandenburg

<https://www.dlapiper.com/de/austria/news/2022/09/dla-piper-represents-prosieben-before-the-higher-administrative-court-of-berlin-brandenburg/>

Communiqué de presse d'une partie prenante sur l'arrêt de l'Obergerverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur - OVG) de Berlin-Brandebourg

ESTONIE

[EE] Estonie : Transposition des nouvelles dispositions relatives à l'accessibilité aux produits et services

Mari Anne Valberg
TGS Baltic

La loi relative à l'accessibilité aux produits et services (*Toodete ja teenuste ligipääsetavuse seadus* - LPS), récemment adoptée, transpose dans le droit estonien la directive européenne sur les exigences du même nom. Cette loi s'applique aux commerçants qui fabriquent, importent ou distribuent des produits, ainsi qu'aux fournisseurs de services qui relèvent du champ d'application de la loi. Ces produits et services comprennent, par exemple, les liseuses numériques, les terminaux de paiement, les distributeurs de billets, les bornes d'enregistrement, les distributeurs automatiques de billets ou de paiement, les terminaux en libre-service, les ordinateurs et les systèmes d'exploitation, les équipements de terminaux dotés de capacités informatiques interactives, les services de commerce électronique, les services de communications électroniques, les livres numériques et les logiciels spécialisés nécessaires à leur utilisation, les services financiers, les éléments des services de transport aérien, routier, ferroviaire et maritime tels que les sites internet et les services de billetterie électronique ou les services qui donnent accès à un service de médias audiovisuels.

Cette nouvelle législation a pour objectif de définir un certain nombre d'exigences afin de permettre aux personnes atteintes de déficiences visuelles ou auditives, aux utilisateurs de fauteuils roulants, aux personnes souffrant d'un handicap moteur ou à toute autre personne dont les capacités fonctionnelles sont réduites de pouvoir se déplacer de manière autonome. Par exemple, la loi exige qu'un distributeur automatique de billets soit désormais accessible à une personne en fauteuil roulant, ainsi qu'à un enfant, un adulte de petite taille ou une personne âgée, notamment.

En outre, les instructions d'utilisation du produit, les informations qui figurent sur l'emballage et les instructions pertinentes sur un site web ou sur tout autre moyen d'accès doivent être accessibles à plus d'un sens. De même, lorsqu'un produit permet la communication, l'utilisation ou la présentation d'informations, celles-ci doivent être accessibles par plus d'un seul sens. En cas d'utilisation d'aides sonores ou visuelles dans un produit, le consommateur doit avoir la possibilité d'améliorer la lisibilité de l'aide visuelle et de régler le volume et la fréquence du son. Les terminaux en libre-service sont soumis à des exigences particulièrement strictes : ils doivent, par exemple, intégrer une technologie de synthèse vocale et, si le temps de réponse est limité, en informer l'utilisateur par plusieurs canaux sensoriels. Les liseuses numériques doivent disposer d'une fonction de présentation audio du texte, et chaque consommateur doit être en

mesure de pouvoir naviguer dans le contenu et la mise en page d'un livre numérique. La complexité des informations fournies dans le cadre de la fourniture d'un service financier ne doit pas dépasser le niveau B2 (avancé) du cadre européen de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

La loi relative à l'accessibilité aux produits et services estime que pour se conformer à ces nouvelles exigences en matière d'accessibilité, le fabricant doit concevoir sa documentation technique de manière à permettre une évaluation de la conformité du produit aux exigences d'accessibilité applicables et à englober, en fonction de leur pertinence pour cette évaluation, la conception, la fabrication et l'utilisation du produit.

Lorsque la conformité d'un produit ou d'un service a été évaluée sur la base d'une norme harmonisée ou d'une partie de celle-ci qui énonce des exigences d'accessibilité, le produit ou le service est présumé conforme à cette norme ou à la partie de celle-ci qui porte sur les exigences d'accessibilité en question.

Lorsque la conformité d'un produit ou d'un service a été évaluée en fonction d'une spécification technique ou d'une partie de cette spécification technique qui prévoit des exigences d'accessibilité, le produit ou le service est présumé conforme aux exigences d'accessibilité de cette spécification technique ou d'une partie de cette spécification technique, dans la mesure où les exigences prévues par cette spécification technique ou une partie de celle-ci sont concernées.

Products and Services Accessibility Act

<https://www.riigiteataja.ee/en/eli/524082022008/consolide>

Loi relative à l'accessibilité aux produits et services

Üle 150 000 inimese jaoks muutuvad tooted ja teenused paremini ligipääsetavaks

<https://www.sm.ee/uudised/ule-150-000-inimese-jaoks-muutuvad-tooted-ja-teenused-paremini-ligipaasetavaks>

Le ministère des affaires sociales estime que les produits et services seront pour plus de 150 000 personnes davantage accessibles

FRANCE

[FR] L'autorisation temporaire de publicité télévisée en faveur du cinéma prorogée de 18 mois

*Amélie Blocman
Légipresse*

Pris en application des articles 27 et 33 de la loi du 30 septembre 1986, le décret du 3 octobre 2022 a pour objet de proroger de dix-huit mois la durée de l'autorisation temporaire de publicité télévisée en faveur du cinéma, en décalant l'expiration de cette autorisation du 6 octobre 2022 au 6 avril 2024, compte tenu du caractère atypique de la période écoulée depuis le début de cette autorisation qui ne permet pas d'apprécier pleinement les conséquences de l'autorisation temporaire. Cette autorisation, instaurée initialement par le décret du 5 août 2020 (soit jusqu'au 6 février 2022), avait déjà été prorogée par l'article 10 du décret n° 2021-1922 du 30 décembre 2021 pour tenir compte de la fermeture des salles de cinéma à compter de fin octobre 2020 lors du deuxième confinement national. L'article 3, II du décret du 5 août 2020 prévoyait qu'« afin de se prononcer sur l'opportunité de pérenniser cette disposition, le Gouvernement rend public un rapport évaluant les impacts de la mise en œuvre des dispositions sur le secteur de l'industrie cinématographique ».

Rendu en juillet 2022, par le ministère de la Culture, ce rapport souligne que le caractère atypique de la période, d'une part, et l'insuffisance de données, d'autre part, ne permettent pas d'apprécier pleinement les conséquences de cette pratique. C'est la raison pour laquelle est prorogée une seconde fois cette autorisation pour une durée de dix-huit mois. Un nouveau rapport dans un délai de 3 mois avant la nouvelle échéance du 6 avril 2024 devra être rendu.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2020-983 du 5 août 2020 portant modification du régime de la publicité télévisée, les services de télévision sont également autorisés à proposer une publicité dite « segmentée », c'est-à-dire ciblée en fonction de la zone de diffusion et de certaines données sociodémographiques des téléspectateurs. Le Gouvernement devait également rendre un rapport sur les incidences de la mise en œuvre de ces dispositions. Celui-ci constate que l'offre de publicité segmentée à la télévision reste aujourd'hui à l'état embryonnaire. Dans ce cadre, aucun transfert de valeur des autres médias locaux vers la diffusion télévisée segmentée ne peut être affirmé. D'autre part, même si le marché est en phase de développement, il semble que la télévision segmentée n'atteindra jamais le même niveau de ciblage que les acteurs du digital. Dans ce contexte, l'autorisation de la publicité segmentée fera l'objet d'une nouvelle étude d'impact dans un délai de 24 mois.

Décret n° 2022-1290 du 3 octobre 2022 prorogeant l'autorisation de la publicité télévisée en faveur du cinéma

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=4LRPrGlPzHWkihWFTM0scX-9gRX->



cMgK-3DaXqN0q4o=

[FR] Les parties annoncent l'abandon du projet de fusion TF1-M6

Amélie Blocman
Légipresse

Bouygues, RTL Group, TF1 et le groupe M6 ont annoncé, le 16 septembre, mettre un terme au projet de fusion des groupes TF1 et M6, annoncé le 17 mai 2021. L'opération aurait notamment conduit à la réunion, au sein du même groupe, de sept chaînes de la TNT en clair : TF1, M6, TMC, W9, Gulli, LCI et TF1 Séries Films.

Cette décision intervient après l'audition des parties par le collège de l'Autorité de la concurrence, les 5 et 6 septembre derniers. Au terme de son analyse, l'Autorité de la concurrence relève que la télévision reste un média très puissant auprès de la population française dans son ensemble, mais aussi des personnes âgées de 25 à 49 ans, qui constituent la principale cible commerciale des annonceurs. Surtout, elle considère que le développement des services de VàDA ne permet pas, à un horizon prévisible, de remettre en cause cette puissance, dans la mesure où ces derniers ont vocation à rester des modèles payants, contrairement aux services édités par les parties, et qu'ils reposent avant tout sur une promesse de consommation individualisée, qui n'est pas propice à une diffusion d'annonces publicitaires de manière simultanée auprès de l'ensemble des utilisateurs.

L'autorité a conclu que l'opération comportait des risques concurrentiels importants sur le marché publicitaire (hausse des tarifs, pratiques de couplage entre les offres de TF1 et M6), sur les marchés de la distribution de la télévision par les revendeurs de bouquets de chaînes, et de l'acquisition des droits. Dans une moindre mesure concernant ce dernier marché, en raison des obligations de financement des films français et de la chronologie des médias. Or, la pression concurrentielle du numérique ne permettrait pas de surmonter ces risques avérés en cas de fusion, a estimé l'autorité.

Malgré les remèdes additionnels proposés (comme la séparation des régies publicitaires), il s'est avéré que seuls des remèdes structurels concernant *a minima* la cession de la chaîne TF1 ou de la chaîne M6 seraient de nature à permettre l'autorisation de l'opération. Les parties en ont conclu que « le projet ne présentait plus aucune logique industrielle ». En conséquence, elles ont décidé de mettre fin au processus d'examen de l'opération devant l'Autorité de la concurrence.

Les parties ont déclaré « déplorer que l'Autorité de la concurrence n'ait pas pris en compte l'ampleur et la vitesse des mutations du secteur de l'audiovisuel français. Elles restent convaincues que la fusion des groupes TF1 et M6 aurait été une réponse appropriée aux défis découlant de la concurrence accélérée avec les plateformes internationales ».

L'Arcom, a également pris acte de la décision. Elle avait, pour sa part, validé début septembre l'acquisition par l'opérateur Altice des chaînes TFX et M6 Génération (6ter), dont les groupes TF1 et M6 souhaitaient se séparer afin de



pouvoir fusionner. Ce projet est annulé.

TF1/M6 : l'Autorité de la concurrence prend acte de la décision de Bouygues de retirer son projet d'acquisition, communiqué de l'Autorité de la concurrence

<https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/tf1m6-lautorite-de-la-concurrence-prend-acte-de-la-decision-de-bouygues-de>

[FR] Précisions sur les « personnalités politiques », dont les éditeurs doivent procéder au décompte des temps d'intervention dans les médias audiovisuels

*Amélie Blocman
Légipresse*

Le Groupe Canal Plus et la société C8 demandent au Conseil d'État l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 3 mars 2021, par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), devenu au 1^{er} janvier 2022 l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, a demandé aux éditeurs de services de communication audiovisuelle de "décompter intégralement les temps d'intervention dans les médias audiovisuels" de M^{me} A... B... et de MM. Nicolas Hulot, Laurent Joffrin, Arnaud Montebourg et Manuel Valls.

Le Conseil d'État rappelle qu'il résulte des articles 1^{er}, 3-1 et 13 de la loi du 30 septembre 1986 que le législateur a confié à l'autorité de régulation la mission d'assurer la garantie, dans les médias audiovisuels, de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment politiques. Elle dispose, à cette fin, d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les règles propres à assurer une présentation équilibrée de l'ensemble du débat politique national. Ainsi, l'obligation pour les éditeurs de services de communication audiovisuelle de décompter et de transmettre au CSA, pour l'appréciation du respect du pluralisme politique, les données relatives aux temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes des services de radio et de télévision résulte des dispositions du second alinéa de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986.

Par une délibération du 22 novembre 2017, le CSA a énoncé les critères au regard desquels, sans préjudice des règles qu'il fixe pour les campagnes électorales et pour le traitement de l'actualité qui leur est liée en vertu de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, et sous réserve de l'examen particulier de chaque situation, il entend apprécier le respect, par les services de radio et de télévision, de leurs obligations en matière de pluralisme politique. Cette délibération prévoit que, pour les interventions autres que celles du président de la République relevant du débat politique national, de ses collaborateurs et des membres du gouvernement, dont le temps d'intervention cumulé doit correspondre au tiers du temps total d'intervention, les éditeurs de services de communication audiovisuelle "veillent à assurer aux partis et groupements politiques qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale un temps d'intervention équitable au regard des éléments de leur représentativité, notamment les résultats des consultations électorales, le nombre et les catégories d'élus qui s'y rattachent, l'importance des groupes au Parlement et les indications de sondages d'opinion, et de leur contribution à l'animation du débat politique national".

En l'espèce, pour estimer que M^{me} B... et MM. Valls, Montebourg, Hulot et Joffrin devaient être regardés comme des personnalités politiques au sens et pour l'application du second alinéa de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 et que les éditeurs de services de communication audiovisuelle devaient, en conséquence, décompter et transmettre au CSA les données relatives à leurs temps d'intervention, le CSA s'est fondé sur la circonstance, d'une part, que ces personnalités appartenaient ou avaient récemment appartenu à des partis, groupements ou mouvements politiques et avaient récemment exercé des fonctions politiques ou aspiraient à exercer de telles fonctions et, d'autre part, qu'elles participaient activement, à la date de la décision attaquée, au débat politique national. Ce faisant, l'autorité de régulation n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, juge le Conseil d'État. La requête est rejetée.

Conseil d'État, 28 septembre 2022, N° 452212, Société Groupe Canal Plus et a.

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-09-28/452212>

ROYAUME-UNI

[GB] Les reportages de Sky News consacrés à un délinquant condamné par la justice ne constituent pas une atteinte injustifiée au respect de sa vie privée.

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

L'Ofcom a conclu que Sky News n'avait pas porté atteinte de manière injustifiée au respect de la vie privée dans le cadre de deux reportages consacrés à la remise en liberté d'un escroc notoire, M. Mark Acklom, en diffusant une photo pixelisée de ce dernier avec sa famille, ainsi qu'une autre photo prise dans un avion. En application des dispositions de l'Ofcom, et après avoir pris en considération l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le régulateur britannique a procédé à une mise en balance du droit au respect de la vie privée de M. Acklom et du droit à la liberté d'expression de Sky de rendre compte de faits qui relèvent de l'intérêt général, et a estimé que cette atteinte à la vie privée se justifiait au regard des circonstances particulières de l'affaire.

M. Acklom avait purgé une peine de cinq ans de détention au Royaume-Uni pour diverses affaires de fraude et était considéré comme « l'escroc le plus célèbre de Grande-Bretagne ». Le 12 août 2021, Sky News avait diffusé deux reportages qui révélaient que M. Acklom était sur le point d'être remis en liberté, mais qu'il serait soumis à un certain nombre de restrictions prises dans le cadre d'une ordonnance exceptionnelle de prévention des graves infractions délictuelles. Les reportages précisait que les autorités espagnoles souhaitaient que M. Acklom soit extradé pour purger le reste de sa peine d'incarcération en Espagne.

Les reportages de Sky émettaient des hypothèses quant à la possibilité que M. Acklom puisse purger sa peine en Espagne ou, dans la mesure où sa famille y réside, s'il serait autorisé à y vivre sous stricte surveillance. Le reportage soulignait le fait que les prisons espagnoles étaient surpeuplées et que toute peine d'incarcération serait donc relativement courte.

Le reportage comportait une photographie de M. Acklom avec ses deux enfants, dont les visages avaient été pixellisés, ce qui illustrait le fait qu'en dehors de la prison, il menait une vie tout à fait normale. Une autre photographie le montrait en présence d'un adulte non identifié dont le visage était flouté. Une troisième photographie montrait quant à elle M. Acklom au bord d'une piscine avec un enfant dont le visage avait été flouté. Ces clichés avaient été transmis à Sky News par une source non communiquée et le radiodiffuseur avait refusé d'expliquer à l'Ofcom comment il avait obtenu les photographies question. Sky avait également refusé de fournir une version non pixelisée des photographies.

Une autre photographie présentait M. Acklom dans un avion lors de son extradition vers le Royaume-Uni en 2019. M. Acklom affirmait que la compagnie aérienne s'était opposée à la prise de ce cliché et que le commandant de bord avait ordonné la suppression des photographies en question. Sky confirmait que le journaliste qui avait pris le cliché avait poliment refusé la demande du personnel de cabine de supprimer les images, dans la mesure où il estimait que ces photographies présentaient un intérêt légitime pour le public, mais démentait toutefois qu'il avait été ordonné au journaliste de supprimer les photographies en question. Aucune autre action n'avait été engagée par la compagnie aérienne.

M. Acklom estimait quant à lui que la diffusion de ces différents clichés constituait une atteinte au respect de sa privée et, le cas échéant, à celle de sa famille.

Sky faisait en revanche valoir que ses reportages relevaient de l'intérêt général, puisqu'ils présentaient l'extradition initiale de M. Acklom vers le Royaume-Uni avant sa condamnation, ainsi que des hypothèses légitimes sur une nouvelle extradition pour qu'il purge le reste de sa peine en Espagne et d'autres éventuelles restrictions en matière de liberté qui lui seraient imposées.

L'Ofcom a examiné les différentes déclarations et a pris en considération les dispositions de son code de bonne conduite en matière de radiodiffusion :

L'article 8.4 énonce que « les radiodiffuseurs doivent veiller à ce que tout propos, image ou séquence filmée ou enregistrée dans un lieu public, ou diffusée depuis un lieu public, ne présente pas un caractère privé au point d'exiger avant toute diffusion le consentement préalable de l'intéressé, sauf si la diffusion sans son consentement se justifie ».

Alors que l'article 8.6 précise que « si la diffusion d'un programme est susceptible de porter atteinte au droit au respect de la vie privée d'une personne ou au caractère privé d'une organisation, le consentement doit être obtenu avant toute diffusion du contenu en question, sauf si cette atteinte se justifie ».

Bien que l'Ofcom ait reconnu que Sky n'avait pas obtenu le consentement de M. Acklom pour l'utilisation des photographies, il lui fallait déterminer si M. Acklom pouvait raisonnablement espérer bénéficier du droit au respect de sa vie privée, au vu des circonstances particulières en question.

Le régulateur a estimé que les photographies révélaient peu d'informations sur la famille de M. Acklom. Par ailleurs, Sky avait pris un certain nombre de mesures pour masquer leur identité et, par conséquent, aucune interaction entre lui et les membres de sa famille n'avait été dévoilée. L'Ofcom a également précisé que les photos utilisées ne remontaient pas de l'époque où M. Acklom était « en cavale ».

L'Ofcom a procédé à une mise en balance des intérêts légitimes de M. Acklom en matière de droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression du radiodiffuseur Sky. Au final, l'Ofcom a globalement estimé qu'il n'y avait pas eu d'atteinte injustifiée du droit au respect de la vie privée de M. Acklom. Il a en effet estimé que ces photographies litigieuses ont été utilisées dans le but de préciser, d'une part, que M. Acklom avait été condamné au Royaume-Uni, puis en Espagne,

et qu'il devait terminer de purger sa peine et, d'autre part, que compte tenu d'une surpopulation carcérale si élevée en Espagne sa peine pouvait être réduite et qu'il pourrait être incarcéré à proximité du lieu de résidence de sa famille.

Complaint by Mr Mark Acklom about Sky News - Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin issue 457, 30th August 2022.

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0015/243411/Complaint-by-Mr-Mark-Acklom-about-Sky-News-Sky-News-12-August-2021-0615-and-2230.pdf

Plainte de M. Mark Acklom contre Sky News - Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 457, 30 août 2022

ITALIE

[IT] Lancement par l'Autorité italienne des communications de deux consultations publiques sur des projets de règlements, et de lignes directrices correspondantes, relatifs à la transposition en droit interne des articles 15 et 17 de la Directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

Chiara Marchisotti & Maria Cristina Michelini

L'AGCOM a lancé une première consultation publique dans le cadre de l'adoption d'un ensemble de règlements visant à transposer dans la législation italienne la Directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Cette consultation concerne le projet de règlement visant à définir les critères de référence permettant de quantifier la rémunération de l'utilisation en ligne des publications de presse énoncées à l'article 43-*bis* de la loi n° 633 du 22 avril 1941 (loi relative au droit d'auteur). Cette disposition transpose l'article 15 de la Directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, en instaurant un nouveau droit voisin en faveur des éditeurs qui englobe l'utilisation en ligne de leurs publications de presse.

La caractéristique la plus innovante de l'article 43-*bis* tient précisément au fait que les droits d'autorisation de reproduction et de communication au public des publications de presse en ligne sont directement conférés aux éditeurs de presse, qui seront, par conséquent, en droit de percevoir une rémunération pour cette utilisation par les fournisseurs de services de la société de l'information, y compris les services de veille médiatique et de revue de presse. Dans ce contexte, le projet de règlement sur l'article 43-*bis* de la loi relative au droit d'auteur régit la négociation et la détermination de la rémunération due au titre de contrepartie, qui sera précisée par l'AGCOM, conformément aux alinéas 8 et 12 de l'article 43-*bis* de la loi relative au droit d'auteur.

L'AGCOM a précisé dans l'avant-propos du projet de règlement sur l'article 43-*bis* de la loi relative au droit d'auteur que pour définir les critères de référence permettant de quantifier la rémunération, les nombreux intérêts inhérents au secteur de l'édition ont été pris en compte. En effet, l'objectif principal consiste à protéger la valeur des publications de presse et plus généralement des œuvres intellectuelles dans l'environnement numérique. Ainsi, les critères définis par l'AGCOM visent à promouvoir une rémunération juste et proportionnée pour les éditeurs, afin de palier à ce que l'on appelle le « déficit de valeur », mais également dans la perspective de continuer à encourager la production d'un volume d'informations suffisamment important pour la société, compte tenu des caractéristiques que revêt l'information en tant que bien public.

L'AGCOM a également lancé une deuxième consultation publique, cette fois sur le projet de règlement et les lignes directrices correspondantes concernant la mise en œuvre d'un mécanisme de traitement des plaintes et de recours que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont tenus de mettre en place au titre de l'article 102-*decies* de la loi relative au droit d'auteur, qui transpose l'article 17(7) de la Directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

Les articles 102-*sexies*-102-*decies* de la loi relative au droit d'auteur transposent, dans un ensemble distinct de dispositions, l'article 17 de la Directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, et constituent ainsi un tout nouveau titre II-*quater* de la loi relative au droit d'auteur qui régit l'utilisation de contenus protégés par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne. Afin de mettre en œuvre les alinéas 1 à 3 de l'article 102-*decies* de la loi relative au droit d'auteur, l'AGCOM a publié son projet de lignes directrices relatives au mécanisme de traitement des plaintes et de recours que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont tenus de mettre en place. Ce mécanisme est avant tout une procédure de désactivation/suppression de contenus que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne doivent mettre à la disposition de leurs utilisateurs, afin de permettre une procédure préliminaire et non judiciaire de règlement des litiges, dans laquelle les utilisateurs peuvent contester la désactivation ou la suppression de leur contenu présumé illicite. Dans ce contexte, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont tenus de prévoir une procédure rapide et efficace pour que les utilisateurs puissent véritablement contester la décision prise.

Comme le précise l'avant-propos du projet de lignes directrices sur l'article 102-*decies* de la loi relative au droit d'auteur, compte tenu de la portée et de la spécificité des dispositions, ainsi que de la pertinence du rôle confié à l'AGCOM, ce projet de lignes directrices vise à définir les critères requis afin de permettre aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne de s'y conformer. En fait, comme l'indique le considérant 70 de la Directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, le mécanisme des plaintes et des recours est considéré par l'AGCOM comme un instrument essentiel qui permet aux utilisateurs de contester les mesures prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne à l'égard de leur contenu, en particulier lorsque celui-ci a été injustement supprimé ou désactivé alors même qu'il n'enfreignait aucun droit d'auteur.

Enfin, l'AGCOM a été désignée comme l'instance de règlement des litiges en cas de désaccord sur la décision prise par un fournisseur de services de partage de contenus en ligne dans le cadre du mécanisme des plaintes et des recours. Cette disposition ne remet toutefois pas en cause le droit des parties d'engager une procédure devant l'autorité judiciaire. Afin de mettre en œuvre la disposition en question (alinéa 4 de l'article 102-*decies* de la loi relative au droit d'auteur), l'AGCOM a publié son projet de règlement établissant les règles de procédure à suivre pour cette procédure de règlement non judiciaire des litiges.

Au cours de ces deux consultations publiques, les parties prenantes ont eu la possibilité de soumettre leurs observations écrites et de solliciter des auditions auprès de l'AGCOM. Les délais de soumission étant désormais dépassés, l'AGCOM procède actuellement à des auditions, à l'issue desquelles elle élaborera et publiera des règlements et des lignes directrices définitifs.

AGCOM Delibera n. 195/22/CONS - Consultazione pubblica sullo schema di regolamento in materia di individuazione dei criteri di riferimento per la determinazione dell'equo compenso per l'utilizzo online di pubblicazioni di carattere giornalistico di cui all'articolo 43-bis della legge 22 aprile 1941, n. 633

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_assetEntryId=27193607&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_type=document

Résolution n° 195/22/CONS de l'AGCOM - Consultation publique sur le projet de règlement visant à définir les critères de référence permettant de quantifier la rémunération de l'utilisation en ligne des publications de presse énoncées à l'article 43-bis de la loi n° 633 du 22 avril 1941

AGCOM Delibera n. 276/22/CONS - Avvio della consultazione pubblica sullo schema di linee guida concernenti i meccanismi di reclamo predisposti dai prestatori di servizi di condivisione di contenuti online e sullo schema di regolamento concernente la risoluzione delle controversie tra prestatore di servizi di condivisione di contenuti online e utenti, in attuazione dell'articolo 102-decies della Legge 22 aprile 1941, n. 633

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_assetEntryId=27503982&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_type=document

Résolution n° 276/22/CONS de l'AGCOM - Lancement d'une consultation publique sur le projet de lignes directrices relatives au mécanisme des plaintes et des recours que les fournisseurs de services de partage de contenu en ligne sont tenus de mettre en place et sur le projet de règlement sur la résolution des litiges en cas de contestation de la décision prise par un fournisseur de services de partage de contenus en ligne dans le cadre du mécanisme des plaintes et des recours, en application de l'article 102-decies de la loi n° 633 du 22 avril 1941

LETONNIE

[LV] Entrée en vigueur des nouvelles modifications apportées à la loi relative aux médias électroniques de masse

*Ieva Andersone
Sorainen, Lettonie*

Le 24 septembre 2022, de nouvelles modifications apportées à la loi relative aux médias électroniques de masse sont entrées en vigueur. Ces modifications visent à renforcer la sécurité et la protection de l'espace médiatique letton et à promouvoir davantage de transparence sur les véritables bénéficiaires des médias électroniques afin de prévenir toute forme d'influence indirecte. Plus précisément, les nouvelles modifications interdisent la délivrance d'autorisations de diffusion des programmes télévisuels qui ne figurent pas sur la liste des programmes audio et audiovisuels autorisés à être retransmis en Lettonie, au motif que le pays dont ils relèvent est susceptible de constituer une menace pour l'intégrité territoriale, la souveraineté ou l'indépendance nationale d'un autre pays ou sur la base d'une décision adoptée par le Conseil letton des médias électroniques au cours des cinq dernières années d'interdire la rediffusion d'un programme. Ces modifications imposent par ailleurs aux fournisseurs de services de distribution de programmes télévisuels de nouvelles exigences en matière de langue. Ainsi, lorsqu'ils distribuent un programme dont la version linguistique n'est pas dans une langue officielle de l'un des pays européens ou des pays de l'Espace économique européen, les fournisseurs sont désormais tenus de proposer en priorité ce programme dans une version linguistique nationale. Cette obligation s'applique dans des situations où un fournisseur de services de distribution de programmes télévisuels, comme un câblo-opérateur, utilise une voix off dans un programme réalisé dans une langue non européenne, dans la pratique le plus souvent en russe. Il est dorénavant impératif de veiller à ce que la principale version linguistique soit en letton.

Les modifications les plus notables concernent la divulgation de l'identité des véritables bénéficiaires et se justifient principalement par l'actuelle situation géopolitique qui impose de promouvoir la transparence de l'environnement médiatique et d'agir pour empêcher toute forme d'influence insidieuse dans le secteur des médias. Le Conseil des médias électroniques est ainsi désormais habilité à exiger la communication d'informations sur les bénéficiaires effectifs des médias électroniques de masse qui ont obtenu des autorisations de retransmission et de radiodiffusion, ainsi que sur le propriétaire du programme et sur les fournisseurs de services à la demande. Il peut également décider de retirer un programme de la liste des programmes audio et audiovisuels autorisés à être retransmis en Lettonie si les informations sur les bénéficiaires ne sont pas communiquées ou si elles s'avèrent inexactes. En application des mesures transitoires, les médias électroniques sont tenus de procéder à une actualisation

des informations sur les véritables bénéficiaires et de communiquer ces informations au Conseil des médias électroniques avant le 31 octobre 2022. Les nouvelles modifications interdisent en outre la fourniture de tout service à la demande dont le contenu reproduit intégralement ou partiellement le contenu de programmes de médias électroniques pour lesquels le Conseil des médias électroniques a adopté une décision d'interdiction de distribution sur le territoire de la Lettonie.

Grozījumi Elektronisko plašsaziņas līdzekļu likumā

<https://likumi.lv/ta/id/335815-grozijumi-elektronisko-plassazinas-lidzeklu-likuma>

Modifications apportées à la loi relative aux médias électroniques de masse

PAYS-BAS

[NL] Confirmation par la cour d'appel de la liberté éditoriale du radiodiffuseur public de formuler des critiques à l'encontre de personnalités publiques

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 19 juillet 2022, la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden (*Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden*) a rendu un important arrêt, dans lequel elle confirme un précédent jugement rendu en première instance sur les normes relatives aux médias applicables aux sites web d'information et d'opinion exploités par des radiodiffuseurs de service public (voir *IRIS* 2021-10/21). La cour d'appel a notamment réaffirmé un certain nombre d'importants principes relatifs à la liberté des radiodiffuseurs de service public de formuler des critiques à l'encontre de personnalités publiques, et a refusé de rendre une ordonnance de rectification à l'encontre d'un radiodiffuseur de service public, qui avait été sollicitée par une personnalité publique au sujet de divers articles diffusés en ligne.

L'affaire concernait un activiste néerlandais bien connu qui contestait les mesures mises en œuvre par le Gouvernement néerlandais pour lutter contre l'épidémie de COVID-19. Cet activiste gérait également un collectif militant très influent (« *Stichting Viruswaarheid* », « *Virus Truth Foundation* »), qui avait engagé à plusieurs reprises des poursuites contre le Gouvernement néerlandais au sujet des mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19. En 2021, l'activiste avait engagé une action en justice contre le radiodiffuseur public BNN-VARA au sujet de son site web d'information et d'opinion (Joop.nl), et notamment de diverses publications en ligne le décrivant comme un « négationniste du coronavirus » (« *corona-ontkenner* »), un « cinglé du virus » (« *viruswaaninnige* ») et un « gourou de secte » (« *sekteleider* »). L'activiste affirmait que les descriptions contenues dans les articles d'information sur le site web du radiodiffuseur étaient illicites et demandait la suppression de ces qualificatifs dans les articles déjà publiés, l'interdiction d'utiliser ces mêmes expressions dans de futurs articles d'actualités le concernant, ainsi qu'un droit de rectification. Il convient de noter que l'activiste ne voyait pas d'inconvénient à ce que ces expressions soient utilisées dans des « articles d'opinion » ou des caricatures, mais il s'opposait formellement à leur utilisation dans des contenus « d'actualités ».

En octobre 2021, le tribunal d'instance de Midden-Nederland (*Rechtbank Midden-Nederland*) a rejeté la demande de l'activiste et a estimé que le radiodiffuseur n'avait aucune obligation de publier des informations objectives ou dénuées de tout jugement de valeur, et que les déclarations litigieuses en question ne présentaient aucun caractère illicite (voir *IRIS* 2021-10/20). L'activiste fit appel de ce jugement, mais fut débouté par la cour d'appel le 19 juillet 2022. La cour d'appel a tout d'abord rappelé que l'affaire portait sur un conflit entre des droits

fondamentaux, à savoir la liberté d'expression du radiodiffuseur au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et le droit du requérant à la protection de sa réputation en vertu de l'article 8 de la même convention. Elle a ensuite procédé à l'examen des déclarations litigieuses en question. Premièrement, la cour d'appel a précisé que la liberté d'expression du radiodiffuseur public suppose également sa « liberté éditoriale », même s'il s'agit d'actualités et « indépendamment » du fait que le radiodiffuseur bénéficie de « subventions publiques » versées par le Gouvernement. Deuxièmement, elle a estimé que les déclarations en question étaient des « jugements de valeur » et qu'elles ne seraient illicites qu'en l'absence de « base factuelle suffisante ». À cet égard, la cour d'appel a estimé que pour la qualification (a) de « cinglé du virus », il existait une base factuelle suffisante, compte tenu du lien avec l'ancien intitulé de l'organisation de l'activiste (« *Virus madness* ») ; (b) de « négationniste du coronavirus », elle peut être utilisée dans les médias non seulement pour les personnes qui nient explicitement l'existence du coronavirus, mais également pour celles qui en minimisent les conséquences, comme l'activiste ; et (c) de « gourou de secte », Joop. nl n'a pas utilisé cette expression comme une déclaration factuelle, mais comme une exagération et une provocation à caractère ironique. Dans la mesure où l'activiste, comme lui-même le reconnaît, était devenu le porte-parole des protestations contre les mesures visant à lutter contre la pandémie de COVID-19 et qu'il était en outre considéré par certains comme leur héros ou leur icône et, en ce sens, comme leur leader, la cour d'appel a estimé que la qualification dans ce même « esprit » utilisée par le site Joop.nl n'était « pas excessive ».

En conclusion, la cour d'appel a rejeté la requête du requérant, a conclu que les déclarations litigieuses ne revêtaient aucun caractère illicite et a réfuté l'argument du requérant selon lequel le radiodiffuseur avait mené une « campagne de diffamation » à son encontre.

Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden, ECLI:NL:GHARL:2022:6127, 19 juli 2022

<https://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHARL:2022:6127>

Cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden, ECLI:NL:GHARL:2022:6127, 19 juillet 2022

[NL] La cour d'appel acquitte deux rappeurs accusés d'incitation à la violence dans un clip vidéo diffusé sur YouTube

Arlette Meiring
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 25 août 2022, la cour d'appel d'Amsterdam (*Hof Amsterdam*) a prononcé en appel l'acquittement de deux rappeurs « *drill* », qui avaient été condamnés en 2021 pour incitation à la violence dans le cadre d'un clip vidéo musical. « *Drill* », qui signifie en argot « musique de fusillade » est une sous-catégorie du hip-hop originaire de Chicago, caractérisée par sa focalisation sur la colère et la violence. Il s'agit de la première fois aux Pays-Bas que des rappeurs sont poursuivis et condamnés sur la seule base de paroles de chansons violentes.

La vidéo d'une chanson intitulée « *Intensive Care* » avait été téléversée sur la plateforme YouTube en juillet 2020, deux mois après qu'un extrait de cinq secondes avait été partagé sur Instagram, et signalé par la police. Dans la vidéo en question, les deux rappeurs y discutaient de violence à l'encontre de leurs « *opps* » (adversaires) tout en adoptant des gestes suggestifs, comme le geste du « *time-out* » et de « l'égorgement », et en pointant de fausses armes à feu en direction de la caméra.

Les rappeurs avaient été accusés (1) d'être en possession de fausses armes à feu et (2) d'incitation à la violence, d'utilisation et/ou de possession d'armes à feu. Pour ce qui est du second acte d'accusation, les rappeurs ont affirmé que les poursuites pénales dont ils faisaient l'objet constituaient une ingérence injustifiable dans leur liberté artistique et leur liberté d'expression telles que protégées par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son jugement du 11 novembre 2021, le tribunal d'instance d'Amsterdam (*Rechtbank Amsterdam*) a estimé qu'à travers des paroles du rap, examinées au regard de la gestuelle employée, de l'utilisation de fausses armes à feu et du titre de la vidéo, les deux rappeurs incitaient explicitement les spectateurs à commettre des infractions pénales contre d'autres groupes de rap *drill* rivaux, et notamment des violences, des homicides involontaires et des meurtres. Le tribunal d'instance a tout particulièrement insisté sur l'augmentation de la violence armée dans les grandes villes comme Amsterdam, surtout chez les jeunes, et du risque que le partage de vidéos de ce type sur les médias sociaux puisse banaliser l'utilisation des armes à feu et encourager les jeunes à en faire également l'acquisition.

Toutefois, contrairement au tribunal d'instance, la cour d'appel a estimé en appel que les propos tenus dans le clip vidéo musical étaient « insuffisamment spécifiques » pour conclure qu'ils constituaient une incitation directe à commettre des infractions pénales. En effet, elle a jugé que ni le libellé ni le sens des paroles n'étaient suffisants pour supposer que les rappeurs tentaient de convaincre d'autres personnes à commettre un acte précis et a estimé que les deux rappeurs

« évoquaient davantage leurs propres expériences, sentiments, souhaits et fantasmes ». La cour d'appel a par ailleurs précisé que le terme « *opps* » (« adversaires ») ne semblaient pas faire référence à des adversaires ou à des cibles spécifiques. Elle a par conséquent conclu que chanter ou déclarer que des *opps* (non précisés) devraient être en soins intensifs ne correspondait pas à une incitation pour le public à concrétiser cet objectif en perpétrant un délit. Le fait que les paroles contenaient des passages violents et que les rappeurs brandissaient de fausses armes à feu ne modifie en rien cette conclusion.

Hof Amsterdam, ECLI:NL:GHAMS:2022:2482, 25 augustus 2022

<http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHAMS:2022:2482>

Cour d'appel d'Amsterdam, ECLI:NL:GHAMS:2022:2482, 25 août 2022

Hof Amsterdam, ECLI:NL:GHAMS:2022:2483, 25 augustus 2022

<http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHAMS:2022:2483>

Cour d'appel d'Amsterdam, ECLI:NL:GHAMS:2022:2483, 25 août 2022

Rechtbank Amsterdam, ECLI:NL:RBAMS:2021:6432, 11 november 2021

<http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBAMS:2021:6432>

Tribunal d'instance d'Amsterdam, ECLI:NL:RBAMS:2021:6432, 11 novembre 2021

Rechtbank Amsterdam, ECLI:NL:RBAMS:2021:6433, 11 november 2021

<http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBAMS:2021:6433>

Tribunal d'instance d'Amsterdam, ECLI:NL:RBAMS:2021:6433, 11 novembre 2021

POLOGNE

[PL] Recommandations du Président de l'UOKiK relatives au référencement, par les influenceurs, des contenus publicitaires qu'ils publient sur les médias sociaux

Marta Botiuk-Filip

L'Office polonais de la concurrence et de la protection des consommateurs (UOKiK) a récemment publié les très attendues recommandations du président de l'UOKiK relatives au référencement, par les influenceurs, des contenus publicitaires qu'ils publient sur les médias sociaux.

La question du référencement approprié des contenus parrainés publiés sur les médias sociaux a suscité de nombreux débats. Jusqu'à présent, la principale difficulté consistait à établir une distinction entre les avis objectifs des utilisateurs des médias sociaux et les communications commerciales, ainsi qu'à définir des critères parfaitement clairs pour signaler la présence de toute collaboration commerciale. Une vaste consultation a été réalisée sur cette question depuis décembre 2021 afin d'élaborer des lignes directrices précises sur le référencement approprié des contenus.

Les recommandations du président de l'UOKiK relatives au référencement, par les influenceurs, des contenus publicitaires qu'ils publient sur les médias sociaux constituent un document attendu depuis bien longtemps non seulement par les influenceurs, mais également par les annonceurs, les agences de relations publiques et les consommateurs. Ce document a été élaboré après plusieurs mois de consultations conjointes avec des représentants de l'industrie du marketing d'influence, ainsi que du milieu universitaire.

Ces recommandations comportent plus de 30 pages de directives sur le référencement des contenus publicitaires dans l'environnement en ligne. Elles comportent par ailleurs un certain nombre d'exemples pratiques et de graphiques visant à permettre aux créateurs en ligne de référencer correctement leurs contenus commerciaux.

Les recommandations présentent non seulement d'importantes définitions et réglementations législatives, mais également les conditions de toute collaboration commerciale et les moyens disponibles pour référencer de manière adéquate les contenus commerciaux sur les médias sociaux, en fonction de la nature de cette collaboration.

En outre, les recommandations définissent une forme spécifique de contenu commercial, à savoir l'autopromotion, c'est-à-dire une publicité pour sa propre marque.

Elles précisent par ailleurs la manière dont il convient de référencer les cadeaux publicitaires reçus, en accordant une attention particulière s'il est question d'un cadeau de moindre valeur, si l'influenceur le reçoit pour la première fois d'une marque précise ou s'il s'agit d'un autre cadeau similaire que l'influenceur envisage de partager dans l'environnement en ligne.

Les recommandations fournissent également une définition précise de la manière dont le référencement publicitaire doit s'effectuer, et proposent un référencement à deux niveaux. L'UOKiK rappelle que les influenceurs doivent référencer les contenus publicitaires qu'ils publient sur leurs comptes de médias sociaux d'une manière qui soit claire, sans ambiguïté et compréhensible pour l'ensemble des destinataires. Des exemples de termes publicitaires déconseillés et qui doivent être évités sont également indiqués.

En complément des recommandations, l'UOKiK a gracieusement mis à disposition un outil spécial qui peut être utilisé pour le référencement des publicités, des contenus d'autopromotion ou des cadeaux publiés sur Instagram ou Facebook. Cet outil, qui se présente sous la forme d'un filtre de réalité augmentée, est désormais disponible sur le profil Instagram de l'UOKiK, depuis lequel il peut être enregistré et utilisé à tout moment.

Rekomendacje Prezesa UOKiK zostały opublikowane na stronie internetowej UOKiK i znajdują się pod linkiem

https://uokik.gov.pl/aktualnosci.php?news_id=18898

Recommandations du président de l'UOKiK sur le référencement, par les influenceurs, des contenus publicitaires qu'ils publient sur les médias sociaux

UKRAINE

[UA] Adoption du modèle de mission de service public en temps de guerre

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le Conseil de surveillance de la Société nationale de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle d'Ukraine (NSTU) a approuvé une nouvelle édition du modèle de radiodiffusion applicable aux antennes régionales du radiodiffuseur de service public. Cette nouvelle version se justifie par la nécessité de prendre en compte et d'adapter les stratégies de radiodiffusion au contexte de guerre globale qui se déroule actuellement en Ukraine.

Le radiodiffuseur public a été institué par la loi ukrainienne relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle de service public, entrée en vigueur le 15 mai 2014. Les représentants de la société civile forment la majorité du conseil de surveillance de la société, dont les prérogatives englobent l'approbation de ses structures dirigeantes (voir *IRIS* 2014-6/36). La NSTU dispose actuellement de 24 antennes régionales réparties sur l'ensemble des provinces ukrainiennes.

Le modèle actualisé justifie ces modifications au vu de la situation à laquelle est confrontée la radiodiffusion de service public depuis le début de l'agression russe le 24 février 2022. Il précise que l'antenne régionale de Lviv est devenue la base arrière de l'ensemble de la société, et que l'antenne de Transcarpathie fait office de centre de diffusion de secours. La NSTU n'est en revanche plus en mesure de diffuser depuis les territoires occupés du Donbas et de Kherson. Un certain nombre de membres du personnel de la NSTU se sont déplacés dans des zones plus sûres. La diffusion linéaire des actualités, qui se limitait auparavant aux plages horaires de la matinée et de la soirée des programmes des antennes régionales, est désormais devenue quasiment permanente. Le modèle actualisé indique par ailleurs que depuis le début de l'agression globale le public s'est largement orienté vers des sources d'information en ligne, et notamment les ressources en ligne de la NSTU.

Afin de maintenir les activités de la société, de les déplacer en dehors de Kiev pour éviter toute interruption de la radiotélévision de service public en cas d'attaques directes, de diversifier sa production face aux menaces liées à cette guerre et de préserver son indépendance éditoriale, il est envisagé de créer six centres de production décentralisés de la NSTU qui permettront de relocaliser et de regrouper le personnel et les ressources techniques, d'établir des plateformes de discussion pour les communautés locales, de produire des récits locaux et de lutter contre les stéréotypes et la stigmatisation, ainsi que contre la désinformation russe. Chacun de ces pôles de production sera chargé d'assurer la diffusion d'au moins quatre heures de contenus télévisuels, principalement des enquêtes journalistiques, des documentaires et des programmes d'actualité sur

des provinces précises et sur les conditions de vie des habitants de ces régions.

Les six pôles travailleront avec des sociétés de production indépendantes locales pour externaliser la réalisation des programmes dans le cadre de concours. Chaque région d'Ukraine organisera un concours annuel intitulé « Participez à la création de la radiodiffusion de service public », qui permettra de sélectionner les meilleurs projets qui seront financés par la NSTU. Des « équipes numériques régionales » seront quant à elles chargées de la production et de l'encadrement des contenus des sites web de la NSTU, de ses comptes sur YouTube et des réseaux sociaux.

Compte tenu du fait qu'une proportion significative de son public habituel s'est réfugiée à l'étranger, la NSTU précise dans son modèle de radiodiffusion qu'il lui faut également mettre en place une plateforme destinée aux Ukrainiens à travers le monde qui souhaitent suivre ses programmes.

Концепція регіонального мовлення АТ «НСТУ» на 2022-2025 роки (нова редакція)

<https://corp.suspilne.media/document/1301>

Modèle de radiodiffusion régionale élaboré par JSC « NSTU » pour la période 2022-2025 (nouvelle édition), approuvé lors de la réunion du Conseil de surveillance du JSC « NTSU » le 30 août 2022, n° 72, publié sur le site officiel de la NSTU le 3 octobre 2022



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel